

Bordeaux, le 21 décembre 2012



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Le Recteur de l'Académie de Bordeaux,
Chancelier des Universités d'Aquitaine

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs Académiques des Services
Départementaux de l'Éducation Nationale
Monsieur le Directeur du CRDP
Madame et Messieurs les Directeurs de C.D.D.P.
Mesdames et Messieurs les Chefs d'Établissement
(Pour information à
Mmes et MM les correspondants DRH)

RECTORAT

PÔLE DES RELATIONS ET
RESSOURCES HUMAINES

DIRECTION DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS

**AFFICHAGE
OBLIGATOIRE**

OBJET : TABLEAUX D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE ET A LA
CLASSE EXCEPTIONNELLE DES CHARGES D'ENSEIGNEMENT E.P.S. ET
DES P.E.G.C. RENTREE SCOLAIRE 2013.

REF : Note de service n° 2012-190 du 12 décembre 2012 publiée au
bulletin officiel n°47 du 20 décembre 2012

PJ : fiche descriptive des barèmes d'avancement à la hors classe et à la
classe exceptionnelle des PEGC et des CEEPS

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'avancement à
la hors classe et à la classe exceptionnelle des CEEPS et des PEGC.

Conformément aux dispositions de la note de service ci-dessus référencée,
l'établissement des tableaux d'avancement doit se fonder sur un examen
approfondi de la valeur professionnelle de chaque agent promouvable.

DPE n° 2012 - 66

Affaire suivie par :

Regis ALDAY (PEGC)

Guy MADOULAUD (CEEPS)

Téléphone :

05.57.57.39.42

05.57.57.38.52

Fax : 05.57.57.87.98

Mél :

Regis.alday@ac-bordeaux.fr

guy.madoulaud@ac-bordeaux.fr

1/ Conditions requises pour être candidat

Peuvent accéder :

- à la hors classe de leurs corps, les agents de classe normale ayant atteint au moins le 7ème échelon de la classe normale au **31 décembre 2012**.
- à la classe exceptionnelle des PEGC et des CE d'EPS, les agents appartenant à la hors classe et ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de cette classe au **31 décembre 2012**.

NB : l'attention des personnels est appelée sur la **nécessité d'être en position d'activité au 1er septembre 2013** pour pouvoir faire partie de la population des ayants droit au tableau d'avancement de leur corps.

En conséquence, les personnels qui sollicitent leur départ à la **retraite au 1er septembre 2013 seront écartés** du tableau d'avancement et ne pourront pas ainsi prétendre à une promotion à la hors classe.

2/ Constitution des dossiers servant à l'examen de la valeur professionnelle

Les CEEPS et les P.E.G.C. remplissant les conditions pour prétendre à une promotion de grade seront informés de leur possibilité de promotion par un message via l'application I-Prof.

Afin de leur permettre de vérifier certains éléments de leur dossier et de le compléter par l'envoi d'un certain nombre de pièces justificatives, les chargés d'enseignement E.P.S. et les P.E.G.C. promouvables sont invités à se connecter sur l'application I-Prof.

La période de constitution des dossiers s'effectuera du jeudi 10 au mardi 22 janvier 2013 inclus via cette application, à l'adresse suivante :

<https://portailrh.ac-bordeaux.fr/iprof/ServletIprof>

ou par le site académique, à l'adresse suivante :

www.ac-bordeaux.fr

puis cliquer sur l'icône



Durant cette période, il est vivement recommandé aux personnels :

- de vérifier, voire d'actualiser les données figurant dans les rubriques « situation de carrière » et « qualifications et compétences »
- d'enrichir leur curriculum vitae aux fins de contribuer à une meilleure connaissance des qualifications et des activités de chaque promouvable.

Chaque enseignant aura ainsi la possibilité de modifier son dossier jusqu'au terme de la phase de constitution des dossiers, c'est-à-dire jusqu'à la fermeture du serveur le 22 janvier 2013. Une fois la période de constitution des dossiers terminée, l'agent pourra seulement visualiser les données saisies (via l'option « consulter votre dossier »).

L'attention des personnels doit être attirée sur le fait que l'exercice **d'au moins 6 mois de fonction en qualité d'agent hors classe ou classe exceptionnelle** est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de retraite, calculée sur la base de la rémunération correspondante.

3/ Examen des dossiers des agents promouvables

L'ensemble des dossiers des agents promouvables doit faire l'objet d'un examen par les chefs d'établissement et les membres des corps d'inspection au travers de l'application SIAP I-Prof.

a/ modalités de recueil des avis des chefs d'établissement

A l'issue de la phase de constitution des dossiers, les chefs d'établissement formuleront un avis sur chaque dossier d'agent promouvable de son établissement **du mercredi 23 janvier au jeudi 7 février 2013 inclus.**

L'avis sera formulé en utilisant l'onglet « avis des chefs d'établissement ».

Deux types d'avis sont proposés : **favorable** ou **défavorable**.

Les avis défavorables des chefs d'établissement devront être motivés dans l'appréciation formulée sur l'application I-Prof.

b/ modalités de recueil des avis des corps d'inspection

Une évaluation du dossier de chaque promouvable sera réalisée par l'inspecteur de la discipline, via I-Prof du **mardi 12 février au vendredi 1er mars 2013 inclus**.

L'avis sera formulé en utilisant l'onglet « avis de l'inspecteur ».

Deux types d'avis sont proposés : **favorable** ou **défavorable**.

Les avis défavorables des inspecteurs devront être motivés dans l'appréciation formulée sur l'application I-Prof.

4/ consultation des avis

Chaque enseignant promouvable pourra **consulter les avis** émis sur son dossier par son chef d'établissement et son inspecteur quinze jours avant la tenue de la CAPA.

Un message électronique sera adressé à l'attention des personnels concernés dans chaque établissement pour préciser la période exacte de consultation.

5/ Etablissement des tableaux d'avancement

Un barème indicatif, figurant en pièce jointe de la présente circulaire, est établi afin de faciliter le classement des personnels promouvables.

NB : *possibilité de nominations hors barème (au titre du 5 % du contingent académique) : les propositions doivent concerner des enseignants qui se signalent par un engagement exceptionnel dans le cadre de leurs activités professionnelles. Les rapports des chefs d'établissement seront soumis à l'avis de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie- Inspecteurs Pédagogiques Régionaux.*

6/ Calendrier

| | |
|---|--|
| Enrichissement des dossiers par les personnels promouvables sur I-Prof | Du 10 au 22 janvier 2013 inclus |
| Attribution des avis par les chefs d'établissement sur I-Prof | Du 23 janvier au 7 février 2013 |
| Attribution des avis par les membres des corps d'inspection sur I-Prof | Du 12 février au 1er mars 2013 inclus |
| Contrôle des barèmes par les services de la DPE | A compter du 4 mars 2013 |
| Consultation par les personnels promouvables des avis attribués par les chefs d'établissement et les Inspecteurs sur I-Prof | 15 jours avant la date de la CAPA (la date sera précisée ultérieurement par un message adressé par la DPE) |
| Accès I-Prof aux commissaires paritaires | 15 jours avant la CAPA |
| Réunion de la CAPA compétente à l'égard des PEGC | Mercredi 10 avril 2013 |
| Réunion de la CAPA compétente à l'égard des CEEPS | Mardi 16 avril 2013 |

Il vous appartient d'assurer la plus large diffusion de la présente circulaire **sans omettre de la communiquer aux enseignants momentanément absents de l'établissement** (congé de maladie, maternité, longue maladie, longue durée, formation professionnelle).

Je vous remercie de porter une attention particulière à l'information individuelle des personnels et vous demande de veiller au strict respect du calendrier.

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale
Pour la Secrétaire Générale et p.a.
la Secrétaire Générale adjointe
Dévouée aux relations et ressources humaines

**Barèmes d'avancement à la hors classe et à la classe exceptionnelle des
PEGC et des CEEPS**

a/ Hors classe des PEGC et des CEEPS

| | |
|--|--|
| Notation au 31 août 2012 | Sur 100 (hors classe des CEEPS) Sur 20 (hors classe des PEGC) |
| Parcours de carrière : | échelon détenu au 31.12.2012. 10 points par échelon jusqu'au 10 ^e 30 points pour le 11 ^e échelon 5 points supplémentaires par année d'ancienneté effective dans le 11 ^e , toute année incomplète comptant pour une année complète. : |
| Affectation dans les établissements aux conditions difficiles ou particulières | 2 points sont attribués à partir de la 3 ^e année d'exercice dans l'établissement et 1 point pour chaque année suivante dans la limite de 5 points |
| Titres et diplômes | Liste figurant dans la note de service n°2003-183 du 23 octobre 2003 parue au BOEN n°8 du 13 novembre 2003 |

b/ Classe exceptionnelle des PEGC et des CEEPS

| | |
|------------------------|---|
| Parcours de carrière : | échelon détenu au 31.12.2012. 30 points pour chaque échelon de la hors classe 10 points supplémentaires par année d'exercice dans le 6 ^{ème} échelon |
|------------------------|---|